



Arrêt

n° 236 408 du 4 juin 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu de la partie requérante du 12 février 2020 et du 2 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 14 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare avoir quitté la Bande de Gaza le 22 mai 2018 pour se rendre en Egypte, ensuite en Turquie et finalement arriver en Grèce le 29 juin 2018. Il a introduit une demande de protection internationale en Grèce et l'a obtenue quelques mois plus tard ainsi qu'un titre de séjour valable trois ans.

2. Le 17 mai 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 19 novembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. En termes de dispositif, le requérant demande, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen unique

III.1. Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité et le principe de précaution ».

6. Le requérant relève que l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 fait mention de la possibilité pour le CGRA de déclarer irrecevable une demande de protection internationale mais non d'une obligation. S'agissant d'une possibilité, le requérant souligne que le CGRA est tenu d'exercer celle-ci dans les limites du raisonnable, « d'expliquer correctement les raisons pour lesquelles il considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une protection internationale et les raisons pour lesquelles il a opté pour le rejet de la demande d'asile de la partie requérante ». En l'espèce, le requérant estime que sa situation n'a pas fait l'objet d'une appréciation individualisée et que le CGRA « a manqué à son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et a violé le prescrit de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et le principe de précaution ».

7. Le requérant déclare « avoir été condamné à vivre dans des conditions pouvant être qualifiées d'inhumaines et dégradantes » et qu'il risque à nouveau de subir de tels traitements en cas de retour en Grèce ou, par ailleurs, il estime qu'il ne trouverait jamais de travail et ne pourrait espérer d'aide. Il ajoute que « la protection conférée par les autorités grecques n'est pas effective et dès lors uniquement théorique ». Le requérant reproche au CGRA une « enquête déficiente des conditions de vie et du traitement des personnes ayant obtenu une protection internationale en Grèce, qui sont à risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ».

8. Le requérant renvoie à des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 (affaire C-163/17 Jawo et Ibrahim, Sharqawi et autres et Magamadov, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-428. / 17) afin, notamment, de rappeler la notion de dénuement matériel extrême et le fait que lorsqu'il existe un risque que le demandeur de protection internationale soit exposé à une situation de dénuement matériel extrême, son transfert vers l'Etat membre normalement compétent pour le traitement de sa demande de protection internationale ou vers celui qui lui a déjà accordé une protection internationale doit être empêché.

9. Le requérant mentionne encore une source de doctrine pour rappeler que « le fait de déclarer une demande d'asile irrecevable au motif que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre, est tout sauf automatique. La présomption de traitement d'un réfugié ou d'un protégé subsidiaire conformément aux exigences de la Charte n'est pas irréfragable » et qu'il faut « une analyse se basant sur des éléments objectifs, fiables et dûment actualisés » avant qu'une demande de protection internationale introduite par un bénéficiaire de protection internationale ne puisse être déclarée irrecevable dans un autre Etat membre ».

10. Dans sa requête, le requérant renvoie à plusieurs sources afin d'illustrer les conditions de vie des personnes ayant obtenu une protection internationale en Grèce et notamment les difficultés d'accès au logement, au marché du travail, à l'intégration, à l'éducation, aux services sociaux et aux soins de santé :

-Rapport UNHCR « The concept of first country of asylum»

-PRO ASYL "The Federal Constitutional Court stops a deportation to Greece" du 29.05.2017

<https://www.proasyl.de/en/news/the-federal-constitutional-court-stops-a-deportation-to-greece/>

-ECRE, AIDA Country of origin Greece du 31.12.2017 et mise à jour du 3 avril 2018

<https://www.asylumineurope.org/reports/country/greece>

-Stiftung PRO ASYL, legal note - On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece. Rights and effective protection exist only on paper: The precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece, 23.06.2017

<https://www.proasyl.de/wp-content/uploads/2015/12/2017-06-23-Legal-note-RSA-beneficiaries-of-international-protection-in-Greece.pdf>

-Amnesty International, Grèce. Victoire pour des cueilleurs de fraises victimes de traite, contraintes au travail forcé et visées par des tirs, 30.03.2017

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/03/greece-victory-for-strawberry-pickers-trafficked-into-forced-labour-and-shot/>

- Racist violence creeping up in Greece, report finds, 23.11.2018

<https://www.ekathimerini.com/227164/article/ekathimerini/news/racist-violence-creeping-up-in-greece-report-finds>

-US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Country Reports on Human Rights Practices for 2016

<https://www.state.gov/reports/2016-country-reports-on-human-rights-practices/>

- L'exil de Hassan : « Je me faisais traiter de "nègre" tous les jours en Grèce », 21.11.2017

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/09/21/l-exil-de-hassan-en-grece-je-me-faisais-traiter-de-negre-tous-les-jours_5189188_3212.html

- Recognized refugee and then what ? – Piece one

<https://refugees.gr/recognized-refugee-piece-one/>

- Commission européenne, EURES (Le Portail Européen Sur la Mobilité De L'emploi), Conditions de vie et de travail - Grèce

<https://ec.europa.eu/eures/main.jsp?catId=8700&acro=living&lang=fr&parentId=7812&countryId=GR&living>.

- Citoyens de Grenoble contre l'austérité en Grèce et en Europe, Grèce : Le rapport choquant sur les conditions de vie - Rapport choquant sur la Grèce : les indicateurs macroéconomiques sont trompeurs car les conditions de vie continuent à se dégrader, 26.02.2018

<https://www.grece-austerite.ovh/grece-le-rapport-choquant-sur-les-conditions-de-vie/>

- Cost of living in Greece, updated October 2018,

https://www.numbeo.com/cost-of-living/country_result.jsp?country=Greece - ce site est crédible dans la mesure où l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) utilise les données du site NUMBEO pour calculer le soutien financier qu'ils apportent aux défenseurs des droits de l'homme sur la base des frais de subsistance dans leurs pays d'origine respectifs ; Expatistan, Cost of living in Greece, <https://www.expstatan.com/cost-of-living/athens-greece>

III.2. Décision du Conseil

11. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande de la requérante irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi ni de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

12. En ce que le moyen est pris de « la violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité et le principe de précaution », il est irrecevable, à défaut d'indiquer le contenu tangible des principes qui auraient été violés.

13. Pour ce qui est de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 cité dans le moyen, le Conseil constate que le requérant n'explique pas en quoi la décision attaquée viole le contenu de cette disposition en dehors du §3, alinéa 1er, 3°, de cet article.

14. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce.

15. Le requérant estime que si le CGRA fait le choix d'appliquer l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer irrecevable une demande de protection internationale, il est tenu d'expliquer « correctement les raisons pour lesquelles il considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une protection internationale et les raisons pour lesquelles il a opté pour le rejet de la demande d'asile de la partie requérante ». Ainsi que cela vient d'être indiqué, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. L'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a inséré cette disposition indique, en outre, ce qui suit:

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».

Il découle donc tant de la lettre de la loi que de l'intention du législateur que le constat qu'une protection internationale a été accordée à une personne dans un autre pays de l'Union européenne suffit à fonder une décision d'irrecevabilité, sans qu'il soit attendu du Commissaire général qu'il procède d'initiative à d'autres vérifications. C'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'elle bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne peut pas ou plus compter sur cette protection.

16. En l'espèce, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. Le moyen est donc dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

17. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de retour du requérant en Grèce, le traitement qui lui serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH.

18. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie défenderesse pouvait, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

19. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90).

Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

20. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce ainsi que les menaces dont il dit avoir fait l'objet, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

21. Le requérant invoque l'impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine en Grèce. Il déclare que sans travail et sans logement en Grèce, il encourt un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 CEDH. Il n'y a, selon lui, aucune garantie qu'il puisse se voir octroyer un logement, de la nourriture et des sanitaires en cas de retour en Grèce. Il fait référence, à cet égard, à de nombreuses sources afin de démontrer l'insécurité qui prévaut en Grèce et les difficultés pour obtenir un accès à l'intégration, à une formation, au marché du travail, au logement, à l'assistance médicale et aux services sociaux.

Le Conseil estime, pour sa part, que si ces sources font état de difficultés dans le système social et d'une attitude négative de certaines franges de la population à l'égard des demandeurs ou des bénéficiaires d'une protection internationale, mais elles n'autorisent pas à considérer qu'un bénéficiaire d'une protection internationale est placé en Grèce de manière systématique « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

22. La requête indique qu'en cas de retour en Grèce, le requérant se trouvera sans travail, sans logement et ne pourra subvenir à ses besoins. Toutefois, le Conseil relève que le requérant a toujours pu bénéficier d'un logement durant son séjour en Grèce. Ainsi, lorsqu'il se trouvait à Chios, le requérant a vécu dans un camp durant plus de trois mois et ensuite dans une caravane occupée avec quatre Irakiens et un Syrien. Lorsqu'il se trouvait à Thessalonique, le requérant a été hébergé chez un ami jusqu'à son départ de Grèce (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 8). Partant, rien ne démontre que le requérant serait dans l'impossibilité de se loger en Grèce en tant que bénéficiaire d'une protection internationale. Concernant l'accès au travail, le Conseil constate que le requérant a travaillé durant un mois en Crète dans des champs et potagers (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 13). Lorsqu'il se trouvait à Thessalonique, le requérant explique avoir demandé le document officiel nécessaire pour travailler mais qu'il ne l'avait toujours pas obtenu au moment de son départ (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 13). Ayant quitté la Grèce avant l'obtention du document officiel, rien ne permet d'affirmer qu'il n'aurait pas pu, à nouveau, accéder à un emploi en Grèce et, partant subvenir à ses besoins. Le Conseil relève également que le requérant percevait une aide financière des autorités grecques (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 6). Partant, il ne peut pas être conclu que le requérant se trouvait « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger », ni qu'il se trouverait dans une telle situation en cas de retour en Grèce.

23. Le requérant dénonce encore la discrimination à l'égard des réfugiés vivant en Grèce. Il déclare avoir subi le racisme dans les supermarchés, les cafeterias et les bus. Il fait état de regards bizarres, de propos grossiers et de contrôle de tickets plus fréquents dans les bus pour les réfugiés (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 15). De tels comportements racistes, à les tenir pour établis, peuvent certainement être éprouvants pour la personne qui en est la victime. Il ne peut toutefois pas être considéré que les incidents relatés par le requérant présentent, en soi, le caractère de gravité requis pour être assimilés à de la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

24. Le requérant invoque, enfin, des menaces subies en Grèce de la part de proches de quatre Irakiens qui souhaiteraient se venger du fait qu'il ait donné leur identité dans le cadre d'une enquête liée au trafic de stupéfiants (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 8, 10 et 11). Concernant ces menaces, le Conseil constate qu'il s'agit de menaces émanant d'acteurs privés et que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas eu accès à une protection des autorités grecques s'il s'était adressé à elles. En effet, le requérant explique qu'il n'a pas porté plainte en Grèce suite aux menaces subies parce que cela ne sert à rien selon lui. Interrogé plus précisément sur ce point, le requérant déclare qu'il n'a pas été porter plainte auprès des autorités lorsqu'il se trouvait à Thessalonique au motif qu'il ne connaissait pas l'adresse. Il explique également avoir vu des gens qui sont allés porter plainte et qui n'ont pas reçu de protection et il ajoute que tous les commissariats travaillent de la même façon, qu'ils sont racistes et chassent les réfugiés (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 11 et 12). Ces déclarations ne suffisent pas à établir que le requérant n'aurait pas bénéficié d'une protection des autorités grecques et ce, d'autant plus qu'il ressort de ses déclarations qu'il a été bien traité par les autorités lorsqu'il a été emmené au commissariat suite à la découverte de substances illicites dans la caravane dans laquelle il était hébergé. Ainsi, le requérant a déclaré qu'il a été entendu avec un interprète, a expliqué que la drogue ne lui appartenait pas et a été relâché après quelques heures (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 8 et 9). A cet égard, le seul fait d'affirmer que les autorités grecques ne protègent pas les réfugiés et sont racistes ne suffit pas à démontrer l'incapacité ou l'absence de volonté de celles-ci de lutter contre des agissements tels que ceux dont le requérant soutient avoir été victime.

25. En conséquence, si le requérant a décrit des conditions de vie difficiles, il ne peut cependant pas être considéré, sur la seule base de ces déclarations, qu'il s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il a été de quelque manière été exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Il ne peut pas non plus en être conclu qu'il existe un risque réel et avéré que tel soit le cas s'il retourne en Grèce.

26. Il ne peut, par ailleurs, pas être tiré de conséquence utile pour la présente cause du fait que le Conseil, comme d'ailleurs l'ont fait d'autres juridictions dans l'Union européenne, s'oppose à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il estime qu'il existe un risque réel que le retour de la personne concernée dans le pays où elle a obtenu une protection internationale l'expose à des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH ou 4 de la Charte. Tel n'est, en effet, pas le cas en l'espèce.

27. En conséquence, le requérant n'établit pas que le Commissaire général a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il ne démontre pas davantage que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective.

Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART